

Aux fins de l'article 5 du chapitre 83 des lois de 1996, permettant le droit à une retraite anticipée sans réduction pour tout participant actif âgé d'au moins 60 ans ou comptant au moins 30 années de service, la date du « 30 juin 1999 » est remplacée par la date du « 30 juin 2002 ».

30097

Gouvernement du Québec

Décret 669-98, 20 mai 1998

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31)

Régime

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles

ATTENDU QU'en vertu des articles 2, 5, 6 et 6.1 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31), le gouvernement a prescrit le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles édicté par le décret 1670-97 du 17 décembre 1997;

ATTENDU QUE le régime doit prévoir, entre autres, les éléments devant entrer dans le calcul des recettes annuelles, du revenu annuel net et du revenu annuel net stabilisé;

ATTENDU QUE le modèle de coût de production de la ferme porcine prévu au Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles a été modifié en 1996 et qu'il en découle une baisse du revenu net stabilisé pour les producteurs du secteur porcin;

ATTENDU QUE la crise financière sur les marchés asiatiques à la fin de l'année 1997 a un impact important sur la pérennité des entreprises porcines québécoises;

ATTENDU QU'il s'avère nécessaire de prolonger l'application d'une mesure transitoire touchant le coût de production du modèle de ferme prévu au régime pour le produit porc à l'engraissement par l'ajout d'une allocation pour l'année d'assurance 1998-1999;

ATTENDU QUE cette allocation est un montant fixe non ajustable qui augmente le montant total des déboursés monétaires et de la dépréciation lors de l'indexation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Régime sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles*

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31, a. 6)

1. L'article 76 du Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles est modifié par le remplacement du tableau 9 par celui ci-annexé.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

* Le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles a été édicté par le décret 1670-97 du 17 décembre 1997 (1997, G.O. 2, 8117) et n'a pas été modifié depuis.

TABEAU 9
PRODUCTIONS ANIMALES — DÉBOURSÉS MONÉTAIRES ET DÉPRÉCIATION

Description de la couverture d'assurance selon les produits	« Agneaux »	« Bouvillons »	« Veaux d'embouche »	« Veaux de grain »	« Veaux de lait »	« Porcelets »	« Porcs »
Volume de référence de la ferme-type	16 159,4 kg	209 436 kg	18 303 kg	100 177 kg	115 925 kg	2 622 porcelets	204 598 kg
Année de référence du modèle de ferme	1988	1985	1986	1990	1993	1994	1994
	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)
Déboursés monétaires							
<u>Frais variables</u>							
Achats d'animaux	1 036,23	216 408,00	1 227,31	81 313,09	135 372,22	4 270,08	122 481,86
Alimentation achetée et produite à la ferme	13 918,36	61 733,06	9 837,49	66 469,42	264 032,72	59 556,53	144 413,47
Médicaments, soins vétérinaires et insémination	2 096,14	4 376,64	1 525,74	9 613,50	19 189,80	9 448,50	3 116,23
Main-d'oeuvre additionnelle	5 880,97	9 819,52	4 763,10	6 385,70	8 063,18	11 145,88	6 414,64
Travail à forfait	2 337,16	3 694,77	1 006,50	0,00	862,99	0,00	0,00
Disposition du lisier	0,00	0,00	0,00	994,50	1178,10	685,23	1 423,18
Assurances animaux	367,91	1 439,50	427,77	373,14	490,57	0,00	0,00
Frais d'utilisation de la machinerie	3 658,18	22 674,59	5 642,06	600,55	443,92	1 184,48	910,35
Électricité et propane	1 622,46	1 614,08	725,64	5 019,91	8 007,71	5 764,65	3 704,70
Litière	0,00	2 799,87	0,00	3 476,50	0,00	0,00	0,00
Frais d'achat et de mise en marché	5 297,61	10 425,93	1 882,83	12 013,57	7 534,97	595,35	6 958,63
Intérêts sur emprunt à court terme	1 260,50	29 674,41	2 049,36	7 747,27	5 048,03	1 440,67	2 658,26
Sous-total	37 475,52	364 660,37	29 087,80	194 007,15	450 224,21	94 091,37	292 081,32
<u>Frais fixes</u>							
Entretien des bâtiments et du fond de terre	1 838,86	3 513,18	1 624,00	3 510,50	4 983,30	5 569,89	5 505,85
Assurances diverses	1 003,16	1 562,44	575,98	963,42	866,79	2 132,77	2 435,10
Taxes foncières	265,21	284,57	436,95	212,56	242,15	258,80	340,67
Intérêts sur emprunts à moyen terme et long terme	5 807,82	21 125,67	6 310,57	5 535,16	3 742,93	4 841,05	4 212,72
Frais divers	2 437,08	4 900,86	3 425,54	2 271,08	3 401,81	2 728,97	1 512,37
Sous-total	11 352,13	31 386,72	12 374,04	12 492,72	13 236,98	15 531,48	14 006,71
Total des déboursés monétaires	48 827,65	396 047,09	41 460,84	206 499,87	463 461,19	109 622,85	306 088,03
Dépréciation	7 077,30	14 752,35	5 430,21	6 081,70	6 969,27	9 908,05	10 117,77
Total des déboursés monétaires et de la dépréciation	55 904,95	410 799,44	46 891,05	212 581,57	470 430,46	119 530,90	316 205,80
Allocation de transition (1)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	16 573,33

⁽¹⁾ Cette allocation pour l'année d'assurance 1998-1999 est un montant fixe non ajustable qui est ajouté au montant total des déboursés monétaires et de la dépréciation lors de l'indexation.